



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

18 mai 2015

Arrêté du 5 mai 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (I)

L'arrêté du 5 mai 2015, publié au Journal officiel du 7 mai 2015, concerne une modification du livre II du règlement général de l'AMF relative à la transmission des conditions définitives d'une offre au public qui ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément. Conformément à la directive Omnibus II (2014/51/UE), l'arrêté précise que ce n'est plus l'émetteur, mais l'AMF qui communique les conditions définitives de l'offre à l'Etat membre d'accueil et que l'AMF communique ces conditions définitives à l'ESMA. Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

Source : JORF

 Télécharger le contenu

Mots clés

PROSPECTUS

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ARTICLE

FONCTIONNEMENT DE L'AMF

09 juin 2022

La Commission Climat
et finance durable
(CCFD)



ARTICLE

FONCTIONNEMENT DE L'AMF

01 juin 2022

Nos missions



PRISE DE PAROLE

RAPPORT ANNUEL

24 mai 2022

Discours de Robert
Ophèle, Président de
l'AMF - Présentation
du rapport annuel
2021 de l'AMF - 18
mai 2022



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02